

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2304299

Mme X.
Mme V.

Mme Raphaëlle Gros
Rapporteure

Mme Clémence Tocut
Rapporteure publique

Audience du 8 octobre 2024
Décision du 22 octobre 2024

135-01
135-02-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mai 2023, Mme X. et Mme V. demandent au tribunal
1°) d'annuler la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de A. a approuvé le budget primitif de l'année 2023 ;
2°) de condamner la commune de A. aux entiers dépens et de mettre à sa charge la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas été informés suffisamment en amont des amendements proposés ;
- elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le maire de la commune de A. n'a pas invité le conseil municipal à se prononcer sur le sort à réserver à ces amendements, en méconnaissance des dispositions de l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2023, la commune de A., représentée par la SELARL ATV Avocats Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme X. et Mme V. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 juin 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juillet 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gros, première conseillère,
- les conclusions de Mme Tocut, rapporteure publique,
- et les observations de Me Vincens-Bouguereau, représentant la commune de A..

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 30 mars 2023, le conseil municipal de la commune de A. a adopté le budget primitif de l'année 2023. Mme X. et Mme V., conseillères municipales, membres respectivement du groupe « Demain A. Respire » et du groupe « Vivre A. », demandent au tribunal l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que les élus du groupe « Demain A. Respire » ont transmis au maire de la commune de A. leurs sept propositions d'amendements au budget primitif de l'année 2023 le 16 mars 2023 puis, à nouveau, le 22 mars 2023, en le priant, à cette dernière occasion, de bien vouloir les diffuser à l'ensemble des conseillers municipaux. Si le maire de la commune A. n'a pas donné suite à cette invitation, il ressort des pièces du dossier que six de ces sept propositions d'amendements ont fait l'objet d'une présentation lors des commissions Solidarité, Animation et Cadre de vie qui se sont tenues les 14, 15 et 16 mars 2023. Ces propositions d'amendement, adressées par le groupe « Demain A. Respire » à l'ensemble des conseillers municipaux trente minutes avant la séance et glissées dans leur « sous-main », ont, en outre, fait l'objet d'une présentation circonstanciée en séance. Dans ces conditions, les conseillers municipaux doivent être regardés comme ayant reçu, en temps utile, une information suffisante sur les propositions d'amendements en cause.

4. En second lieu, aux termes de l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de A., approuvé le 6 octobre 2022 : « *Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Ils peuvent également être présentés oralement au Président en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la présentation et des discussions sur le projet de budget primitif pour l'année 2023, les élus du groupe « Demain A. Respire » ont été mis en mesure d'exposer oralement leurs sept propositions d'amendements. La parole a ensuite été donnée aux élus du groupe « Vivre A. », qui ont pu faire état des raisons pour lesquelles ils soutenaient ces propositions, à l'exception de l'amendement n°4. Après s'être assuré qu'aucun

autre élu ne souhaitait prendre la parole, le maire de la commune de A. a mis au vote l'ensemble du projet initial de délibération. En votant en faveur de ce projet, le conseil municipal a implicitement mais nécessairement rejeté les amendements proposés par le groupe « Demain A. Respire » et soutenus, à une exception près, par le groupe « Vivre A. », sans qu'il ait été nécessaire de soumettre ces amendements à un vote distinct. Dans ces conditions, Mme X. et Mme V. ne sont pas fondées à soutenir que la délibération attaquée aurait été adoptée en méconnaissance du droit d'amendement tel que prévu et encadré par l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de A..

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. et Mme V. ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de A. a approuvé le budget primitif de l'année 2023.

Sur les frais liés au litige :

7. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions de Mme X. et Mme V. tendant à ce qu'ils soient mis à la charge de la commune de A. doivent être rejetées.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de A., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme X. et Mme V. au titre de leurs frais d'instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes la somme demandée par la commune de A. au même titre.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La requête de Mme X. et Mme V. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de A. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.